

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.727 du 25 octobre 1996

A.65.457/III-21.672

En cause : **LAEMONT** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par
Patrick LAEMONT qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 23 mai 1995 le démettant d'office de son emploi de
médecin commandant;

Vu l'arrêt n° 56.431 du 24 novembre 1995 suspendant
l'exécution de l'arrêté attaqué et réduisant les délais
pour la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat se réfère, pour la description des circonstances de la cause, à l'arrêt n° 56.431 du 24 novembre 1995; qu'il y a lieu d'ajouter qu'après le prononcé de cet arrêt, le requérant a rejoint son unité et a été affecté ensuite à l'Ecole royale du service de santé à Gand où il dispense des cours de premiers soins, s'est vu conférer le 18 juillet 1995 la croix de chevalier de l'Ordre de la Couronne en témoignage de reconnaissance des services rendus au pays et a été autorisé par un arrêté ministériel du 20 novembre 1995 à porter une décoration octroyée par un Etat étranger, en l'espèce le Koweït;

Considérant que l'acte attaqué, après avoir visé la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre,

aérienne et navale et du service médical, "le dossier de l'affaire" et "le rapport au Roi motivé et conforme de Notre Ministre de la Défense nationale", est rédigé ainsi qu'il suit:

" Considérant que la conduite de l'intéressé est incompatible avec l'état d'officier et que la démission d'office de l'emploi est nécessaire pour les raisons énoncées ci-après;

Considérant que le comportement de l'intéressé, chirurgien, a été dangereux et irresponsable et a porté atteinte à la réputation du corps des médecins et du service médical en général;

Considérant que sa consommation immodérée de boissons alcoolisées l'a rendu régulièrement incapable d'assumer sa fonction de chirurgien;

Considérant qu'il a été mis en garde et sanctionné à plusieurs reprises et bien qu'il lui ait été proposé de suivre un traitement n'a pas semblé en mesure de mettre un terme à son goût immodéré pour les boissons alcoolisées;

Considérant que l'intéressé a, pour ces faits, comparu devant un conseil d'enquête;

Considérant que le conseil d'enquête a conclu, à la majorité des voix, que les faits sont établis, graves et incompatibles avec l'état d'officier;

Vu la gravité des faits, puisque n'étant plus en mesure d'assumer sa fonction de chirurgien;

Vu qu'il s'agit d'une accumulation de faits dont la gravité est évidente dans le chef d'un médecin officier qui a des responsabilités médicales spécifiques;

Vu qu'une sanction statutaire sévère s'impose dans le chef d'un médecin officier qui commet de telles infractions;

Vu qu'en l'espèce, la démission d'office est la mesure la plus adéquate à prendre si l'on veut tenir compte de la gravité des faits précités et du fait que, dès lors, la présence de l'intéressé ne peut plus être tolérée au sein des forces armées;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS

Article 1^{er}.

Le médecin commandant 29436 - LAEMONT Patrick est démis d'office de son emploi.

(...)" ;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la notion de délai raisonnable et, par conséquent, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué, pris le 23 mai 1995 mais notifié seulement le 18 juillet 1995, lui inflige la sanction de la démission d'office pour des faits qui se sont produits en juin 1992, février 1993 et mars 1994, alors que la démission disciplinaire est une mesure extrêmement grave, par nature urgente, et que rien ne justifie le délai qui s'est écoulé entre les faits et l'acte attaqué, de sorte que celui-ci émane d'une autorité devenue incompétente par l'effet du dépassement du délai raisonnable pour statuer ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué ne se fonde pas sur des faits disciplinaires isolés commis en juin 1992, en février 1993 et en mars 1994, mais sur un ensemble de faits disciplinaires réalisé sur l'ensemble de cette période ; qu'en ce cas, le point de départ du délai de prescription de l'action disciplinaire, qui est aussi celui du délai raisonnable auquel se réfère le requérant, est la date du dernier fait commis et que celui-ci a eu lieu au cours du mois de mars 1994 ;

Considérant, d'autre part, que la procédure disciplinaire a commencé le 2 mai 1994, lorsque le directeur de l'hôpital militaire de Bruxelles a proposé la comparution du requérant devant un conseil d'enquête en vue du retrait définitif d'emploi par démission d'office, après que, le 25 mars 1994, le chef d'état-major du service médical eut invité ledit directeur à proposer une "mesure statutaire à caractère disciplinaire", et que, le 20 mars 1994, le commandant des troupes belges en mission en ex-Yougoslavie eut mis fin à la mission de l'intéressé pour des raisons disciplinaires, son comportement étant jugé incompatible avec l'honneur d'un officier et la responsabilité d'un

chirurgien; que, par la suite, les différentes étapes de la procédure disciplinaire se sont succédé, sans qu'un délai anormal les sépare, dans le respect des règles de procédure instituées par l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la règle selon laquelle nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits et, pour autant que de besoin, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué lui inflige la sanction de la démission d'office pour des faits qu'il ne relate pas mais qui sont censés être ceux à propos desquels l'intéressé a été entendu par le conseil d'enquête, et relève que l'intéressé "a été sanctionné à plusieurs reprises" sans préciser que c'était pour les mêmes faits, alors que des mêmes faits ne peuvent pas être sanctionnés plusieurs fois; que, dans son dernier mémoire, il demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" L'article 23 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical permet de démettre d'office un officier qui s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état d'officier. S'il fallait interpréter cette disposition comme permettant d'infliger à un officier la sanction de la démission d'office pour des faits ayant déjà donné lieu à une punition disciplinaire par application de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, cette disposition ne violerait-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, d'une part, le principe non bis in idem est applicable à tous les régimes disciplinaires dans la fonction publique et en ce que, d'autre part, seuls les officiers du cadre pourraient ainsi se voir sanctionner deux fois pour les mêmes faits?";

Considérant que le régime disciplinaire des officiers est différent de celui des autres agents de la

fonction publique dans la mesure où il comporte la possibilité de prononcer, pour un même fait, des sanctions différentes qui peuvent être cumulées; qu'il y a donc lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle indiquée au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

Dans la mesure où les articles 20, 4^o, et 23 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, et les articles 22 à 29 de la loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées, permettent de prononcer cumulativement, à l'égard d'un officier, les sanctions disciplinaires qu'ils prévoient, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution alors que les autres agents des services publics ne connaissent pas un tel cumul?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq octobre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.